

Décision n° 648-17

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-17 du 11 avril 2016 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation des déposes hélicoptère en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la demande formulée le 05 octobre 2017 par Madame Martine SORIANO, pour la réalisation d'une dépose en hélicoptère à Saut-Parasol afin de réaliser une collecte de prises de vues Faune/ Flore (équipe de 2 personnes + pilote compagnie Hélicojyp).

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler **du 23 au 24 octobre 2017** à Saut-Parasol sur la commune de Saint-Elie (zone de cœur du parc, à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) dans le cadre d'une expédition touristique :

- M. Martine Soriano
- M. Gilbert BINET
- Le pilote de la compagnie Hélicojyp

L'arrivée sur Saut Parasol se fera en hélicoptère. Le déplacement sur site et la descente du Sinnamary se fera en canoë gonflable jusqu'à Saut Takari Tanté, ou un piroguier les attendra sur place afin de rejoindre le barrage de Petit-Saut le 01 novembre.

Article 2 :

Par dérogation à l'alinéa 8 et 9 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

En application des articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser, ni à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche qui ne pourront être utilisés qu'une fois sortie de la zone cœur.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 13 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à survoler la zone de cœur en hélicoptère à moins de 300 mètres du sol et à se faire déposer sur le site de Saut-Parasol.

Il est interdit de créer une zone de dépose hélicoptère pour les besoins d'une expédition touristique.

Article 5 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 09 octobre 2017

Le Directeur,

Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Madame Martine Soriano, responsable de l'expédition

Copie(s) :

Monsieur le Chef d'État-major de la Zone de Défense

